



**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle
et de suivi budgétaires et une délégation de compétences**

Avis de motion : 3 juin 2024

Dépôt du projet de règlement : 3 juin 2024

Présentation du projet de règlement : 3 juin 2024

Avis public de dépôt et présentation : 11 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 9 juillet 2024

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 414-1 modifiant le règlement
numéro décrétant les règles de contrôle
et de suivi budgétaires et une délégation
de compétences

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code Municipal du Québec, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit mis à jour;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge les règlements numéro 261, 371 et 395 ainsi que l'amendement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lyne McKenzie, appuyé par monsieur Mark Blair et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'ADOPTER le règlement 414-1 modifiant le règlement numéro 414 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et une délégation de compétences.

QU'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 414 est modifié à l'article 6 et devrait se lire comme suit :

«

Article VI - Délégation de pouvoirs de dépenses

6.1 Le conseil délègue à tout responsable d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité, et ce, par dépense ou contrat, dans les limites des montants mentionnés pour l'achat régulier, la location, l'exécution de travaux, la fourniture de services professionnels ou de toutes autres dépenses :

Directeur général/greffier-trésorier : 10 000 \$

Directrice générale adjointe : 5 000 \$

Contremaître des travaux publics : 1 000 \$

Responsable des loisirs et des communications : 1 000 \$

»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire

2 juillet 2024



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier